



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/79  
20 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

### RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

#### Note du Secrétaire général

#### Contribution de l'American Society of International Law

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 46/116, a prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire des progrès accomplis dans les réunions organisées au titre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, conformément à sa résolution 45/155.
2. L'attention du Comité préparatoire est appelée sur la contribution ci-jointe intitulée "Conclusions et recommandations destinées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme". Cette contribution émane du Project on an International Human Rights Agenda for the Post-Cold War World (Projet concernant un programme d'action international relatif aux droits de l'homme pour le monde de l'après-guerre froide), mis sur pied sous les auspices de l'American Society of International Law, avec l'appui de la Ford Foundation, par un groupe de travail composé d'environ 25 spécialistes et défenseurs des droits de l'homme originaires principalement des Etats-Unis.

3. Ces conclusions et recommandations sont axées sur les droits des minorités - notamment des peuples autochtones -, les droits des femmes, des enfants et de la famille, la réalisation des droits économiques et sociaux, l'intégration des politiques de développement en matière de droits de l'homme, l'affirmation de la démocratie en tant que droit de l'homme, la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays, l'établissement de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté de religion et l'autonomie individuelle s'agissant de questions éminemment personnelles et la protection contre les violations des droits de l'homme commises lors de situations dites "d'urgence". Ce document porte aussi sur l'application, aux échelons national et international, des normes relatives aux droits de l'homme.

PROJECT ON AN INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS AGENDA  
FOR THE POST-COLD WAR WORLD

(PROJET CONCERNANT UN PROGRAMME D'ACTION INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME POUR LE MONDE  
DE L'APRES-GUERRE FROIDE)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A LA CONFERENCE MONDIALE  
SUR LES DROITS DE L'HOMME \*/

Avril 1993

---

\*/ Ces Conclusions et recommandations émanent du Project on an International Human Rights Agenda for the Post-Cold War World mis sur pied, sous les auspices de l'American Society of International Law, avec l'appui de la Ford Foundation, par un groupe de travail composé d'environ 25 spécialistes et défenseurs des droits de l'homme originaires principalement, mais non exclusivement, des Etats-Unis. Elles ne doivent pas être interprétées comme impliquant que chaque participant au projet est attaché au moindre détail ni attribuées à l'American Society of International Law elle-même qui, en tant qu'organisation, ne prend assurément pas position sur des questions de cet ordre.

RESUME DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. DROITS PROTEGES

Droits des minorités ethniques, religieuses et autres minorités distinctes, notamment des peuples autochtones

La Conférence mondiale devrait déclarer que la prévention de la violence à l'encontre des minorités ethniques, religieuses ou autres et l'élimination de toute forme de discrimination à leur égard sont un impératif moral et constituent une question de la plus haute urgence pour la communauté internationale. (p.7)

Droits des femmes

La Conférence mondiale devrait inviter l'Organisation des Nations Unies à s'occuper d'urgence des violations des droits des femmes à tous les niveaux de la vie publique et privée dans toutes les régions du monde. (p. 8)

Droits des enfants et de la famille

La Conférence mondiale devrait approuver la mise sur pied d'un nouveau programme de protection et de garantie des droits de l'enfant, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, et apporter sa contribution à cet effet. (p. 9)

Droits économiques et sociaux

La Conférence mondiale devrait réaffirmer vigoureusement son attachement indéfectible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle devrait inviter les Etats, les organisations internationales et les ONG à faire une déclaration analogue. (p. 9)

Développement et droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait insister sur une intégration véritable des politiques relatives au développement aux politiques relatives aux droits de l'homme. (p. 10)

La démocratie en tant que droit de l'homme

La Conférence mondiale devrait affirmer le droit de l'homme qu'est le droit à la démocratie et indiquer la voie vers des mesures pratiques pour le garantir au sein des nations. (p. 11)

Protection des personnes déracinées dans leur pays ou dans un autre pays

La Conférence mondiale devrait appeler à s'attacher d'urgence à la protection des flux de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays. (p. 12)

Elargissement du cadre législatif relatif aux droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait favoriser l'élaboration de principes et obligations supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de la liberté de religion et de l'autonomie individuelle s'agissant de toutes questions éminemment personnelles. (p. 13)

Protection contre l'abus de dérogations dans les situations "d'urgence"

La Conférence mondiale devrait étudier au plus vite le problème de l'altération de la notion "d'urgence" et des violations des droits de l'homme commises sous le couvert de "l'urgence". (p. 13)

II. MESURES A PRENDRE SUR LE PLAN NATIONAL  
POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS

Responsabilité des pays

La Conférence mondiale devrait déclarer qu'il incombe en premier aux gouvernements et aux institutions nationales d'assurer le respect des droits de l'homme. (p. 14)

Responsabilité en cas de violations flagrantes

La Conférence mondiale devrait affirmer en termes vigoureux la responsabilité des gouvernements et la responsabilité juridique des fonctionnaires et des particuliers en cas de violations flagrantes des droits de l'homme. (p. 14)

III. MESURES A PRENDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL  
POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS

Mesures à prendre pour assurer le fonctionnement des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait présenter un programme détaillé de mesures à prendre pour remédier aux graves déficiences des procédures suivies par les organes conventionnels, à commencer par l'examen des rapports des Etats sur le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme, et pour renforcer le régime des traités. (p. 15)

Respect des droits par la voie judiciaire sur le plan international

La Conférence mondiale devrait inviter les Etats et les institutions internationales à promouvoir la création de tribunaux internationaux des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas, à accroître les pouvoirs de ceux qui existent, à utiliser de manière plus efficace la Cour internationale de Justice à des fins relatives aux droits de l'homme et à créer de nouveaux tribunaux spécialisés. (p. 17)

Amélioration de la protection des droits de l'homme assurée par l'ONU

La Conférence mondiale devrait demander la création d'un poste de commissaire spécial aux droits de l'homme, qui serait une autorité indépendante de haut niveau ayant un mandat précis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'adoption d'un éventail de mesures tendant à renforcer les structures de l'ONU qui existent déjà dans le domaine des droits de l'homme. (p. 18)

Protection des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait engager les Etats et les instances internationales à reconnaître et à respecter les activités vitales des organisations non gouvernementales nationales autochtones ainsi que des organisations non gouvernementales internationales. p. 20)

Responsabilités et pouvoirs de la communauté internationale : intervention humanitaire et assistance en cas de crise

A une époque où le nouvel environnement politique amène à demander à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle de plus en plus actif pour faire face aux urgences humanitaires, la Conférence mondiale devrait esquisser les politiques et définir les principes s'appliquant à ce rôle, eu égard aux violations flagrantes des droits de l'homme. (p. 21)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Droits protégés

Droits des minorités ethniques, religieuses et autres minorités distinctes, notamment des peuples autochtones

La Conférence mondiale devrait déclarer que la prévention de la violence à l'encontre des minorités ethniques, religieuses ou autres et l'élimination de toute forme de discrimination à leur égard sont un impératif moral et constituent une question de la plus haute urgence pour la communauté internationale.

La Conférence devrait affirmer :

- Que l'exercice des droits des groupes minoritaires dépend du strict respect du principe de la non-discrimination et des droits de l'homme de chaque membre de ces groupes;

- que les Etats doivent respecter l'intégrité religieuse et culturelle des groupes minoritaires;

- que, comme il en est de tous les droits de l'homme, les droits des minorités doivent s'exercer d'une manière compatible avec l'exercice des droits d'autrui;

- que l'autodétermination peut servir de moyen de garantir ces droits. L'exercice du droit à l'autodétermination n'aboutit pas nécessairement à la création d'un Etat indépendant. La Conférence devrait inviter le Conseil de sécurité à envisager que la Cour internationale de Justice aide à résoudre les différends ou questions concernant l'autodétermination.

La Conférence devrait affirmer que la question des violations des normes relatives aux droits de l'homme qui visent à combattre le racisme requiert toujours à titre hautement prioritaire l'attention de la communauté internationale.

La Conférence devrait inviter à utiliser davantage les mécanismes existants pour débloquer les situations dans lesquelles, repoussée sans justification, la revendication des droits des minorités peut déboucher sur un conflit ethnique. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait consacrer beaucoup plus de son temps et de ses ressources aux questions concernant les droits des minorités. Les comités créés en vertu d'instruments internationaux devraient s'intéresser au respect des droits des minorités lorsqu'ils examinent les rapports des Etats ou les plaintes de particuliers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait étudier avec soin comment les Etats traitent les groupes ethniques minoritaires.

La Conférence devrait réclamer la mise en place de nouveaux mécanismes pour promouvoir de manière plus efficace les droits des minorités et des groupes autochtones. La Commission des droits de l'homme de l'ONU devrait

constituer un groupe de travail qui serait chargé de suivre l'application de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

La Conférence devrait demander que l'on accorde une attention particulière au recours à la menace ou à l'emploi de la violence à l'encontre d'individus du fait de leur situation ou de leur identité, même en ce qui concerne des aspects dont il n'est pas traité dans les instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme. Elle devrait recommander que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels commencent à étudier toutes les implications des pratiques discriminatoires visant des personnes qui se trouvent dans "toute autre situation", vu que cette question intéresse les handicapés et les membres d'autres groupes particulièrement vulnérables.

#### Droits des femmes

La Conférence mondiale devrait inviter l'Organisation des Nations Unies à s'occuper d'urgence des violations des droits des femmes à tous les niveaux de la vie publique et privée dans toutes les régions du monde.

La Conférence devrait demander que la communauté internationale intensifie son étude de la violence fondée sur le sexe dont sont victimes les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale. Elle devrait engager les Etats à accorder immédiatement leur attention à la Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant la violence à l'égard des femmes et au projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes. La Commission des droits de l'homme devrait nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la violence à l'égard des femmes, qui va des violences dans la famille à l'utilisation du viol en tant qu'instrument de guerre.

L'utilisation du viol en tant qu'instrument de guerre devrait être reconnue comme crime de guerre, et ses auteurs devraient être traduits devant les tribunaux compétents. Les victimes de ces crimes doivent recevoir d'urgence une assistance humanitaire.

La Conférence devrait inviter les gouvernements à réserver - dans les rapports qu'ils présentent à la Commission des droits de l'homme et aux organes créés en vertu d'instruments conventionnels - une place au problème de la violation des droits des femmes et aux progrès accomplis pour promouvoir ces droits. Elle devrait engager ces organes à se pencher sur la question des droits des femmes lors de l'examen de ces rapports et dans toutes leurs activités d'enquête ou de nature à faire jurisprudence.

La Conférence devrait demander à l'Organisation des Nations Unies de fournir au CEDAW et à la Commission de la condition de la femme des ressources humaines et financières se situant à des niveaux analogues au moins à ceux des ressources allouées aux autres organes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

La Conférence devrait insister pour que l'Organisation des Nations Unies, en tant que telle, respecte pour sa part les principes de la



non-discrimination à l'égard des femmes en encourageant l'élection de femmes dans les organes conventionnels ou la nomination de femmes au sein de tels organes, et la désignation de femmes en tant que rapporteurs spéciaux ou membres de missions spéciales, et pour qu'elle les respecte également dans sa propre pratique en matière d'emploi et dans celle des institutions spécialisées. La Conférence devrait féliciter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des objectifs qu'il a énoncés en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité de représentation aux postes de supervision.

#### Droits des enfants et de la famille

La Conférence mondiale devrait approuver la mise sur pied d'un nouveau programme de protection et de garantie des droits de l'enfant, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, et apporter sa contribution à cet effet.

La Conférence devrait demander aux Etats de mettre au point des politiques ciblées pour garantir à l'enfant les conditions indispensables à la pleine jouissance de ses droits. Ces politiques devraient réaffirmer les principes généraux de la non-discrimination et de l'attachement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faudrait accorder une attention particulière aux enfants de sexe féminin et donner la priorité à l'adoption de mesures qui contribuent à la réalisation de leurs droits.

La Conférence devrait inviter les Etats à envisager la création d'un office indépendant de médiateur pour les enfants.

La Conférence devrait engager les Etats et l'Organisation des Nations Unies à consacrer sérieusement et systématiquement leur attention à la promotion d'une meilleure connaissance et d'une meilleure compréhension des droits de l'enfant. Il faudrait insister en particulier sur le rôle des organisations non gouvernementales qui agissent dans les domaines de l'assistance, du développement, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Il est indispensable d'adopter des mesures spéciales pour diffuser l'information, en particulier à l'intention des enfants.

La Conférence devrait demander aux Etats de veiller tout particulièrement à protéger les droits des enfants en période de conflit armé et notamment d'empêcher leur participation aux hostilités. Les Etats devraient adopter un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, afin d'interdire le recrutement d'enfants de moins de 18 ans.

La Conférence devrait inviter l'Organisation des Nations Unies à mettre en place, au Centre pour les droits de l'homme, un service responsable des droits de l'enfant.

#### Droits économiques et sociaux

La Conférence mondiale devrait réaffirmer vigoureusement son attachement indéfectible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle devrait inviter les Etats, les organisations internationales et les ONG à faire une déclaration analogue.

La reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels reste superficielle. Pour promouvoir un respect véritable de ces droits, la Conférence devrait demander :

- que les Etats réaffirment leur engagement à reconnaître ces droits en tant que droits, prennent toutes les mesures pour les appliquer dans leur politique nationale, notamment en ménageant des recours pour les faire valoir;
- que tous les Etats qui n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le fassent promptement;
- que l'Organisation des Nations Unies développe, au Centre pour les droits de l'homme, les compétences techniques en matière de droits économiques, sociaux et culturels;
- que les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme envisagent d'urgence de prendre des mesures pour mettre fin à l'impuissance où sont la plupart des ONG actives au sein de l'Organisation des Nations Unies de s'occuper autrement que pour la forme des droits économiques, sociaux et culturels;
- que les Etats parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fassent rapport de manière complète et sincère sur leur respect des termes de cet instrument et associent des citoyens et des organisations non gouvernementales à l'élaboration des rapports. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait consacrer à ces rapports un examen plus approfondi et surveiller de plus près le respect par les Etats de leurs obligations.

L'indivisibilité des deux ensembles de droits - civils et politiques, et économiques, sociaux et culturels - est un principe fondamental de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes relatifs aux droits de l'homme. Elle est également affirmée à l'article 6 2) de la Déclaration sur le droit au développement. La Conférence devrait donc demander instamment que, dans tous les efforts faits pour s'assurer que la Déclaration sur le droit au développement soit respectée, on tienne pleinement compte du respect accordé dans la pratique au principe de l'indivisibilité des droits.

#### Développement et droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait insister sur une intégration véritable des politiques relatives au développement aux politiques relatives aux droits de l'homme.

- la Conférence devrait engager à la fois l'Organisation des Nations Unies et ses institutions ainsi que tous les Etats à veiller à ce que les politiques et programmes relatifs aux droits de l'homme et ceux relatifs au développement soient pleinement intégrés, condition indispensable si l'on veut que les uns et les autres soient réalisés avec efficacité. Ce principe s'applique aussi aux activités de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international;

- la Conférence devrait affirmer que la promotion d'un processus de développement efficace et équilibré est impossible si n'est pas respecté le droit de tous à participer librement aux processus démocratiques sous tous leurs aspects. Le respect de la primauté du droit, l'établissement d'un système judiciaire indépendant, des élections périodiques, honnêtes et libres et la transparence et l'ouverture dans la conduite des affaires publiques sont tous des ingrédients essentiels du développement.

La démocratie en tant que droit de l'homme

La Conférence mondiale devrait affirmer le droit de l'homme qu'est le droit à la démocratie et indiquer la voie vers des mesures pratiques pour le garantir au sein des nations.

La Conférence mondiale devrait affirmer :

- que toutes les personnes ont droit à un régime démocratique, seule base de l'autorité et de la légitimité du gouvernement;

- que l'exercice de ce droit dépend du respect des droits fondamentaux qui y sont associés. Ces droits comprennent, entre autres, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et le droit d'accéder à des fonctions publiques et de participer aux élections périodiques libres de représentants;

- que le droit à un régime démocratique ainsi que les droits qui y sont associés doivent être officiellement garantis par la loi mais doivent aussi être effectivement incorporés dans les institutions établies et durables de la société civile;

- que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales devraient utiliser tous les moyens à leur disposition pour amener les gouvernements à respecter ces droits politiques - notamment en organisant des élections et en surveillant la tenue - et pour évaluer le respect dans lequel les gouvernements tiennent ces droits. Le respect de ces droits devrait faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation des rapports des Etats, de l'audition de pétitionnaires et des décisions prises à leur endroit ainsi qu'à l'occasion d'enquêtes et de missions d'établissement des faits.

L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales devraient également s'employer à favoriser la mise en place des institutions de la société civile et contribuer à leur implantation dans les pays; elles devraient aussi mettre au point des mesures pour défendre ces institutions contre ceux qui tentent de les détruire par des moyens qui ne sont pas démocratiques. Les Etats doivent être prêts à consacrer les ressources nécessaires à cette fin.

Protection des personnes déracinées dans leur pays ou dans un autre pays

La Conférence mondiale devrait appeler à s'attacher d'urgence à la protection des flux de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays.

Une crise de plus en plus aiguë, favorisée par la fin de la guerre froide, a produit le déplacement massif de personnes dans leur propre pays. La Conférence mondiale devrait engager les organisations gouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme à s'occuper de la dimension droits de l'homme du problème et à accroître la protection des personnes déplacées dans leur pays, lesquelles, outre qu'elles doivent pouvoir jouir de leurs droits, ont besoin d'une assistance supplémentaire. C'est pourquoi on devrait s'attacher en particulier à établir ces droits en tant que droits, à renforcer l'aide humanitaire et l'accès à cette aide et à établir des normes concernant les transferts de populations et la protection des personnes assurant les secours.

La Conférence devrait inviter les Etats à donner leur appui au Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays et à lui fournir l'assistance qui lui est nécessaire sur le terrain lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions de surveillance et de protection. La mise en place d'un système d'alerte rapide devrait être favorisée afin d'avertir rapidement des déplacements de populations et de déclencher une action internationale corrective.

Le démantèlement des Etats au lendemain de la guerre froide a encore aggravé le problème déjà critique des réfugiés dans le monde. La Conférence mondiale devrait appeler les Etats à accueillir des réfugiés et à respecter les droits qui sont les leurs en vertu de la Convention sur les réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967. Les violations de la norme de non-refoulement constituent une violation particulièrement grave du droit international et sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. La Conférence devrait engager au lancement d'une campagne internationale pour le respect des droits des réfugiés, qui aurait pour but d'éliminer des pratiques telles que l'interdiction de débarquer opposée aux demandeurs d'asile en haute mer et leur renvoi forcé sans évaluation de leur demande de bénéficier du statut de réfugié, ainsi que la détention abusive et inutile des demandeurs d'asile. Elle devrait encourager à l'élaboration concertée de procédures équitables pour déterminer le statut de réfugié, telles que celles prévues dans le Plan d'action global pour les réfugiés en Asie.

La Conférence devrait déclarer qu'il est indispensable d'élargir la portée de la protection internationale des réfugiés. A cette fin il faudrait, au niveau régional tout d'abord, élaborer de nouveaux instruments qui tiennent compte notamment des besoins de ceux qui fuient les conflits armés internes.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré la décennie en cours "Décennie du rapatriement". La Conférence devrait inviter les Etats et les organismes internationaux à mettre au point des directives permettant de garantir le retour librement consenti des réfugiés.

Elargissement du cadre législatif relatif aux droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait favoriser l'élaboration de principes et obligations supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de la liberté de religion et de l'autonomie individuelle s'agissant de toutes questions éminemment personnelles.

Si la communauté internationale ne doit engager d'efforts pour élaborer de nouveaux principes en matière de législation des droits de l'homme qu'après mûres délibérations, il semblerait que des efforts soient justifiés dans les deux domaines précités.

Protection contre l'abus de dérogations dans les situations "d'urgence"

La Conférence mondiale devrait étudier au plus vite le problème de l'altération de la notion "d'urgence" et des violations des droits de l'homme commises sous le couvert de "l'urgence".

La Conférence devrait inviter l'Organisation des Nations Unies à mettre au point une définition plus stricte des circonstances qui justifient la proclamation de l'état d'urgence en prenant pour modèle le Projet de directives de 1991 pour l'élaboration d'une législation sur l'état d'urgence. Elle devrait encourager le Comité des droits de l'homme et les organes conventionnels régionaux à examiner avec soin s'il existe effectivement des situations justifiant la proclamation de l'Etat d'urgence.

La Conférence devrait inviter l'Organisation des Nations Unies à établir une liste exhaustive des droits auxquels on ne peut déroger et qui doivent être respectés en toute circonstance. L'ONU devrait s'attacher en priorité à définir des garanties minimales de protection contre la détention arbitraire et propres à assurer un procès équitable aux personnes poursuivies pendant l'état d'urgence.

La Conférence devrait demander à l'Organisation des Nations Unies de donner une plus large publicité aux recommandations faites par les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux au sujet de mesures tendant à prévenir la violation de droits auxquels on ne peut déroger. Créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, comme cela a été proposé, offrirait peut-être un moyen de réagir rapidement face aux violations à grande échelle de ces droits.

Il est important d'insister sur le fait que toute dérogation doit être strictement nécessaire à la vie de la nation et proportionnelle aux besoins. Le Comité des droits de l'homme et les autres organes compétents devraient suivre attentivement l'évolution du principe de proportionnalité lorsqu'ils examinent les rapports des Etats et étudient les communications de particuliers.

Des ressources devraient être allouées pour créer et maintenir une base de données sur les états d'urgence et sur l'incidence qu'ils ont en matière de droits de l'homme.

II. MESURES A PRENDRE SUR LE PLAN NATIONAL  
POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS

Responsabilité des pays

La Conférence mondiale devrait déclarer qu'il incombe en premier aux gouvernements et aux institutions nationales d'assurer le respect des droits de l'homme.

La Conférence devrait engager les gouvernements :

- à prévoir des recours juridiques efficaces devant les tribunaux internes pour faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit coutumier.

- à diffuser dans la population le texte des instruments relatifs des droits de l'homme et autres ensembles de normes, principes et directives concernant les droits de l'homme et à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que ces normes soient respectées dans la législation interne et dans les politiques suivies.

Responsabilité en cas de violations flagrantes

La Conférence mondiale devrait affirmer en termes vigoureux la responsabilité des gouvernements et la responsabilité juridique des fonctionnaires et des particuliers en cas de violations flagrantes des droits de l'homme.

La Conférence mondiale devrait réaffirmer la responsabilité des gouvernements et le devoir qui leur incombe d'asseoir sur des bases juridiques la responsabilité en cas de violations graves des droits de l'homme. Plus précisément, la Conférence devrait inviter les Etats à respecter les obligations générales qui sont les leurs d'enquêter sur tout incident de torture, de disparition et d'exécution extrajudiciaire, de s'employer à traduire les coupables en justice et de veiller à ce que les victimes soient indemnisées. La Conférence mondiale devrait réaffirmer l'invalidité des lois d'amnistie qui prévoient l'impunité en cas de violations flagrantes des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organes internationaux appropriés devraient demander instamment aux Etats de faire face à leurs responsabilités internationales dans ce domaine.

La Conférence devrait engager les Etats où des violations flagrantes des droits de l'homme se sont produites à grande échelle à établir la vérité et à la faire connaître. Le fait de rendre compte de ce qui s'est passé joue un rôle décisif dans la réconciliation nationale et dans la réadaptation des victimes. La Conférence devrait affirmer que cet exposé de la vérité ne saurait remplacer le respect, par les Etats, du devoir de s'assurer que les responsables des violations soient traduits en justice et de prévoir réparation pour les victimes, sous forme d'indemnités et autres.

La Conférence devrait inviter la communauté internationale à assumer la responsabilité de rendre compte des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans des situations où le gouvernement concerné est

incapable ou n'est pas désireux de le faire. Partant de l'exemple donné par la Commission de la vérité nommée par l'ONU en El Salvador, la communauté internationale devrait se charger d'établir la vérité en ce qui concerne des violations massives des droits de l'homme commises dans d'autres pays où le gouvernement est incapable de le faire lui-même ou ne désire pas le faire.

La Conférence mondiale devrait affirmer que le respect des ordres donnés par des supérieurs ne constitue pas une excuse pour commettre des violations massives des droits de l'homme, pour peu que le choix soit moralement possible, et inviter les Etats à défendre ce principe dans toute action intentée à la suite de telles violations.

La Conférence devrait inviter les organes compétents de l'ONU à élaborer des principes juridiques établissant clairement qu'il n'y a pas de prescription en cas de torture, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires, de même qu'en cas de crimes contre l'humanité.

### III. MESURES A PRENDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS

#### Mesures à prendre pour assurer le fonctionnement des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait présenter un programme détaillé de mesures à prendre pour remédier aux graves déficiences des procédures suivies par les organes conventionnels, à commencer par l'examen des rapports des Etats sur le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme, et pour renforcer le régime des traités.

La Conférence devrait inviter les Etats à s'acquitter de leur obligation de préserver promptement des rapports détaillés et exacts. Les Etats devraient diffuser des renseignements sur la date à laquelle le rapport doit être présenté, l'époque où il sera examiné et les résultats de cet examen. Ils devraient, lors de l'examen de leurs rapports, envoyer des représentants qui sont spécialisés dans le domaine visé et qui soient autorisés à répondre sans réserve aux questions du Comité. Les Etats devraient inviter les ONG à participer à l'élaboration de leurs rapports et les consulter. Les organes conventionnels devraient encourager la participation d'organisations non gouvernementales nationales et internationales avant et pendant l'examen des rapports des Etats. Ils devraient inviter certaines ONG à participer à leurs activités.

Tous les organes conventionnels se heurtent au grave problème des retards dans la présentation des rapports. Les organes conventionnels devraient donc mettre au point des moyens leur permettant d'étudier dans quelle mesure les Etats n'ayant pas présenté de rapports se sont acquittés des obligations qui leur incombaient en vertu de tel ou tel instrument. Lorsque les renseignements communiqués sont insuffisants, les organes conventionnels devraient exiger un complément d'information et prévoir d'autres auditions sur la base de ces renseignements au lieu d'attendre le rapport périodique suivant. Ils devraient signaler les demandes de complément d'information qu'ils ont adressées et faire rapport sur les réponses reçues.

Les organes conventionnels devraient rendre publiques, avec franchise et vigueur, leurs conclusions sur l'intérêt du rapport d'un Etat et sur la situation des droits de l'homme dans cet Etat. Ils devraient mettre en lumière les lois et pratiques qui sont incompatibles avec l'instrument considéré, demander des renseignements sur les changements qui leur ont été apportés et prévoir, dans leurs rapports annuels, une section spécifiquement consacrée à ces demandes et aux réponses reçues.

Il faudrait encourager les organes conventionnels à se doter des moyens d'enquêter. Ils pourraient en particulier les mettre à profit lorsque les Etats ne remplissent pas leurs obligations, soit en omettant de présenter un rapport, soit en présentant un rapport tout à fait insuffisant.

Lorsque la situation le justifie, les organes conventionnels devraient demander aux Etats des rapports autres que ceux prévus.

Il faudrait faire connaître l'existence du droit qu'ont les particuliers d'adresser des pétitions. Les organes conventionnels devraient organiser des auditions à la suite de communications de particuliers et inviter les auteurs des communications à se présenter. Les auteurs devraient bénéficier d'une aide pour constituer leur dossier. Les Etats parties devraient remédier à toute violation constatée par les organes conventionnels lors de l'examen des communications émanant de particuliers.

S'agissant de la composition des organes conventionnels, les Etats parties ne devraient proposer que des candidats vraiment indépendants du gouvernement et qui ont les connaissances voulues dans le domaine des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies devrait respecter le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes en encourageant la nomination et l'élection de femmes en tant que membres d'organes conventionnels. Ceux-ci devraient faire connaître dans leurs rapports annuels le statut des représentants que les Etats ont envoyés et signaler les déficiences constatées.

L'efficacité des organes conventionnels dépend de leur aptitude à surveiller comment les droits de l'homme sont respectés et à faire connaître les carences. L'Assemblée générale devrait prévoir des ressources suffisantes à cette fin. La CEDAW, en particulier, devrait bénéficier d'une allocation équitable de ressources.

Les consultations et les contacts entre les présidents de tous les organes conventionnels devraient se poursuivre et se multiplier.

L'Assemblée générale devrait veiller à une distribution efficace des rapports des Etats, des rapports annuels des organes conventionnels et les comptes rendus analytiques des séances où les rapports sont examinés; la diffusion de ces renseignements par l'intermédiaire des seuls centres d'information de l'ONU est insuffisante.

Les Etats devraient accepter les procédures facultatives prévoyant le droit, pour les particuliers, d'adresser des pétitions.



Des protocoles établissant ce droit devraient être conclus là où il n'en existe pas encore, en particulier pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant.

En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme - en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - certains Etats ont émis des réserves qui réduisent la portée de ces instruments. Les Etats devraient en général limiter leurs réserves à celles qui sont considérées comme absolument indispensables pour permettre la ratification. Ils devraient périodiquement réexaminer si leurs réserves sont nécessaires et les retirer si cela est possible. Les organes conventionnels devraient examiner les réserves et formuler des observations sur leur compatibilité avec l'objectif de l'instrument considéré. Ils devraient en particulier s'attacher à déterminer s'il est possible d'émettre des réserves portant sur des droits qui ne souffrent pas dérogation et sur les clauses concernant les dérogations. L'Assemblée générale devrait demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice à propos de la compatibilité de certaines réserves avec l'objectif de l'instrument auquel elles se rapportent.

#### Respect des droits par la voie judiciaire sur le plan international

La Conférence mondiale devrait inviter les Etats et les institutions internationales à promouvoir la création de tribunaux internationaux des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas, à accroître les pouvoirs de ceux qui existent, à utiliser de manière plus efficace la Cour internationale de Justice à des fins relatives aux droits de l'homme et à créer de nouveaux tribunaux spécialisés.

La Conférence devrait :

- engager tous les Etats européens ou américains qui n'ont pas encore ratifié les conventions européennes ou américaines relatives aux droits de l'homme à le faire, en acceptant aussi la juridiction de leurs tribunaux régionaux respectifs; encourager les Etats africains à envisager la création d'une nouvelle Cour africaine des droits de l'homme en tant que moyen d'appliquer plus avant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; encourager les pays d'Asie et du monde arabe à élaborer des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et à mettre aussi en place des tribunaux s'occupant des droits de l'homme;

- demander aux Etats d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, sans émettre de réserves quant aux différends mettant en jeu les droits de l'homme;

- inviter les Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne prévoient pas le règlement judiciaire obligatoire des différends à conclure des protocoles additionnels permettant d'accepter des obligations de ce genre;

- inviter instamment l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances à effectuer des études sur les raisons, pratiques et autres, pour lesquelles les Etats ne saisissent pas davantage la Cour internationale de Justice à des fins concernant les droits de l'homme, en vue de proposer des réformes, de procédures et autres, ou des mesures d'assistance pour résoudre ces problèmes.

- engager l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances à effectuer des études sur la mise en oeuvre, au plan international, de mesures de protection contre la détention illégale, à déterminer l'opportunité et la possibilité d'établir un tribunal international spécial ou des tribunaux régionaux à cette fin, ou d'accroître l'autorité des tribunaux en place;

- inviter instamment l'Organisation des Nations Unies à envisager la création d'un tribunal ou de tribunaux internationaux permanents ou ad hoc ayant juridiction en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et autres violations massives des droits fondamentaux;

- appuyer la création d'un tribunal international pour les crimes de guerre, qui jugerait les personnes coupables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de génocide et autres violations flagrantes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 808 du Conseil de sécurité.

#### Amélioration de la protection des droits de l'homme assurée par l'ONU

La Conférence mondiale devrait demander la création d'un poste de commissaire spécial aux droits de l'homme, qui serait une autorité indépendante de haut niveau ayant un mandat précis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'adoption d'un éventail de mesures tendant à renforcer les structures de l'ONU qui existent déjà dans le domaine des droits de l'homme.

La fin de la guerre froide a donné à l'Organisation des Nations Unies la possibilité de jouer un rôle plus actif dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'a mise face à des défis difficiles à relever. Pour être à la hauteur de la tâche, l'ONU devra mettre en oeuvre un ordre du jour détaillé lui permettant de renforcer les mécanismes actuels dans le domaine des droits de l'homme. La Conférence mondiale devrait soumettre un ordre du jour de ce genre. Pour parvenir à ces fins, il est indispensable de nommer un haut commissaire aux droits de l'homme.

La protection des droits de l'homme étant un élément essentiel du rétablissement de la paix, la Conférence devrait demander que, dans toutes les opérations de l'ONU relatives au rétablissement de la paix, on prévoie une dimension droits de l'homme, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent. Le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que les organes d'experts qui en font partie, devraient participer pleinement à la planification et à la réalisation de ces opérations.

La Conférence devrait demander instamment que la composition de toutes les missions de l'ONU soit arrêtée de manière à prendre en compte les besoins des populations locales, grâce notamment à la participation de femmes et de ressortissants de pays à la culture analogue.

S'agissant de cas particulièrement graves, la Commission des droits de l'homme ou un commissaire spécial aux droits de l'homme devrait nommer sur le terrain des personnes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme, d'effectuer des enquêtes et de faire rapport.

La Conférence devrait demander que l'on augmente notablement les ressources financières et humaines dont dispose le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, que les responsabilités soient plus nettement délimitées et qu'il existe une plus grande transparence.

L'ordre du jour des réunions annuelles de la Commission des droits de l'homme devrait être modifié. On devrait lui donner plus de souplesse pour pouvoir examiner les situations urgentes.

La Commission des droits de l'homme devrait se doter de moyens plus souples pour répondre aux violations des droits de l'homme, notamment en envoyant sur le terrain des personnes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme. La Commission devrait accorder davantage d'attention aux recommandations de ses rapporteurs et en assurer le suivi.

La Sous-Commission, en tant qu'organe composé d'experts indépendants, devrait servir de groupe de réflexion de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Les gouvernements devraient respecter l'indépendance des experts et ne pas désigner ou élire comme "experts" indépendants des personnes qui exercent des fonctions diplomatiques ou autres fonctions officielles.

La Sous-Commission devrait organiser les débats qu'elle consacre aux violations des droits de l'homme de manière à permettre aux organisations non gouvernementales de communiquer des renseignements et aux Etats de présenter leurs commentaires.

Des objectifs devraient être fixés et des calendriers établis pour assurer une représentation égale des femmes parmi les rapporteurs spéciaux et au sein des groupes de travail établis par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et dans le cadre du programme de services consultatifs.

Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a pour mandat, tout à fait exceptionnel, de réunir des preuves établissant qu'il y a eu des violations graves des droits de l'homme et de faire rapport sur ces violations. Cela devrait donc être la principale de ses activités. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique devrait être mis en oeuvre de manière à ne pas gêner cette activité et à ne pas en détourner de ressources. Le programme de services consultatifs devrait être transparent et soumis à des normes précises. Il devrait suivre des directives et être

assujetti à une procédure d'évaluation. Dans la mesure du possible il devrait être exécuté par des experts indépendants, notamment par des organisations non gouvernementales.

Protection des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme

La Conférence mondiale devrait engager les Etats et les instances internationales à reconnaître et à respecter les activités vitales des organisations non gouvernementales nationales autochtones ainsi que des organisations non gouvernementales internationales.

Les droits des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont garantis, en principe, par divers instruments et déclarations de l'ONU. Malheureusement, nombreux sont les Etats qui font obstacle à la création et aux activités de groupes indépendants de ce genre et la communauté internationale ne porte pas suffisamment d'attention à leur protection, dans la pratique.

Les questions relatives aux droits de l'homme entrent de plus en plus en ligne de compte dans l'activité des départements de l'ONU et des institutions spécialisées. Au cours des dernières années, l'Organisation a entrepris des activités sans précédent de suivi, d'enquête et autres pour protéger les droits de l'homme dans toutes les régions du monde. Il est particulièrement important que l'ONU coordonne les efforts de manière à associer à ses travaux les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, notamment celles qui travaillent aux niveaux national et international, et à soutenir leurs efforts.

La Conférence mondiale devrait inviter tous les organismes des Nations Unies à accorder leur appui à la constitution d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme dans chaque pays du monde et à appuyer leurs activités. Le fonctionnement du Comité des ONG du Conseil économique et social doit être modifié pour encourager l'admission et la pleine participation d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, internationales comme nationales.

La Conférence mondiale devrait engager vivement l'Organisation des Nations Unies à établir un rapport sur la situation et le traitement des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Cette étude devrait être axée en particulier sur les lois régissant la liberté d'association, d'expression et de réunion qui s'appliquent aux organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Elle devrait également examiner dans quelle mesure les défenseurs des droits de l'homme ont accès aux institutions publiques, notamment aux tribunaux.

La Conférence mondiale devrait recommander un plan global d'action grâce auquel tous les départements de l'ONU et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies seraient invités à mettre au point des procédures pour recevoir régulièrement des renseignements d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les examiner et y donner suite.

Responsabilités et pouvoirs de la communauté internationale : intervention humanitaire et assistance en cas de crise

A une époque où le nouvel environnement politique amène à demander à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle de plus en plus actif pour faire face aux urgences humanitaires, la Conférence mondiale devrait esquisser les politiques et définir les principes s'appliquant à ce rôle, eu égard aux violations flagrantes des droits de l'homme.

De manière plus précise la Conférence devrait :

- exprimer sa profonde préoccupation devant la multiplication des violations flagrantes des droits de l'homme et déclarer qu'il incombe à la communauté internationale de s'en occuper;
- exprimer la conviction que l'Organisation des Nations Unies devrait créer des institutions et établir des procédures permettant de prévoir, d'empêcher et de limiter les atrocités dans le domaine des droits de l'homme et proclamer que le moyen le plus prometteur d'arriver au but est la création d'un poste de commissaire spécial aux droits de l'homme;
- reconnaître que, dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe de s'occuper des violations flagrantes des droits de l'homme, la communauté internationale devrait autant que faire se peut éviter les moyens coercitifs qui portent atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats;
- demander au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à d'autres organes de mettre au point des programmes tendant à détecter la possibilité de violations flagrantes et à préparer une réponse collective en cas de violations de ce genre, si possible par des moyens non coercitifs;
- prendre note du fait que, sauf dans le cas où le Conseil de sécurité est saisi de l'affaire, c'est à l'Assemblée générale de s'occuper des violations flagrantes des droits de l'homme et de recommander des mesures pour y remédier;
- considérer que l'Organisation des Nations Unies devrait encourager les organes régionaux en place et tous autres groupes d'Etats responsables à utiliser des moyens pacifiques pour réagir aux violations flagrantes des droits de l'homme et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, coopérer à toute entreprise humanitaire visant à remédier à la situation créée par la violation flagrante des droits de l'homme;
- reconnaître que, dans certaines circonstances, les violations flagrantes des droits de l'homme peuvent constituer une "menace contre la paix" et que la situation relève alors du Conseil de sécurité (aux termes des chapitres VI et VII de la Charte);
- reconnaître que, si les mesures pacifiques échouent, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures coercitives pour mettre fin à des violations flagrantes des droits de l'homme et que le Conseil de sécurité est habilité à prendre ou à recommander de telles mesures;

- inviter les Etats à négocier des accords avec le Conseil de sécurité, ainsi qu'il est demandé à l'Article 43 de la Charte, et à coopérer à l'élaboration de plans en prévision d'un recours éventuel à la force pour des interventions humanitaires;

- demander au Conseil de sécurité, lorsqu'il déterminera s'il faut entreprendre une intervention humanitaire par des moyens militaires, de tenir compte :

- 1) de la nécessité d'épuiser les moyens non coercitifs;
- 2) de la nécessité de réduire au minimum toute atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Etat considéré;
- 3) du degré et de la nature de la violation qui justifierait, en dernier recours, une intervention militaire.

- réaffirmer son attachement aux principes de la Charte interdisant l'emploi unilatéral de la force par un Etat ou par des groupes d'Etats, même aux fins d'une intervention humanitaire contre des Etats coupables de violations grossières des droits de l'homme, à moins que le Conseil de sécurité n'autorise une telle intervention.

-----